



COMMUNE DE WESTHALTEN

ARRETE MUNICIPAL n°35/2023 du 26/06/2023

portant modification sur l'emplacement de deux panneaux d'entrée du village Est

Le Maire de la Commune de Westhalten

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des Départements et des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

W **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-cinquième partie ;

E **CONSIDERANT** qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en entrée d'agglomération

S **ARRETE**

Article 1

A compter de ce jour et suite à la validation par les Services Routiers de la CEA :

- Le panneau situé près de l'abri bus 65 rue de Rouffach sera avancé au niveau des limites du ban communal Est

- Le panneau situé au carrefour rue des Orchidées (trottoir du n°46a) sera avancé sur la RD18bis avec ajout d'un panneau 70km/h pour limiter la vitesse sur ce tronçon

Article 2

La signalisation correspondante conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place et entretenue par la commune de Westhalten (panneau de limitation de vitesse)

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires antérieures

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ampliation sera adressée :

- * à la Sous-Préfecture de Thann- Guebwiller
- * à la Collectivité européenne d'Alsace – Service Routier du Haut-Rhin
- * à la Gendarmerie de Rouffach
- * la Brigade Verte
- * aux Sapeurs-Pompiers




Madame le Maire Nathalie LALLEMAND